

**Arrêté n° 2022-53 du 15 juin 2022**

**modifiant l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Charte de l'environnement, notamment son article 7 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet ;

Vu la décision du Tribunal administratif de La Réunion du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises du 30 mai 2022 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises du 31 mai 2022 ;

Vu les avis du ministre chargé des pêches du 6 mai 2022 et du 14 juin 2022, de la ministre des Outre-mer du 6 mai 2022 et du 15 juin 2022 et du ministre des affaires étrangères du 9 mai 2022 et du 14 juin 2022 ;

Vu la saisine du ministre chargé de l'écologie en date du 5 mai 2022 ;

Vu la saisine du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion du 20 avril 2022 ;

Vu les avis des armements de pêche consultés entre le 22 avril et le 13 mai 2022 ;

Vu le compte-rendu du groupe de travail pêche australe qui s'est réuni le 8 juin 2022 ;

Vu les avis formulés lors de la participation du public qui s'est déroulée du 16 mai au 6 juin 2022, en application de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Dans le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, approuvé par l'arrêté du 2 juillet 2019 susvisé, les mentions « six ans » ou « 6 ans », sont remplacées par les mots « trois ans » :

- au premier alinéa de l'article 4.2 ;
- à la dernière phrase de l'article 4.2.1.1 ;
- au dernier alinéa de l'article 4.2.2 ;
- à la première phrase de l'article 4.4.3 ;
- à l'annexe 2, dans la définition de la commission d'analyse des dossiers.

**Art. 2** : L'article 4.2.1.2 du plan de gestion approuvé par l'arrêté du 2 juillet 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

**« 4.2.1.2. Classement des dossiers**

Les dossiers jugés recevables sur la base des prérequis sont ensuite classés.

Le classement des candidats éligibles est effectué pour **trois** ans en prenant en compte l'évaluation des dossiers au regard des critères suivants :

- Critères d'antériorité (30 %)
- Critères environnementaux (40 %)
- Critères socio-économiques (30 %)

Les critères d'antériorité sont évalués en prenant en compte la période du plan de gestion précédent (2015-2019).

Chaque dossier fait l'objet d'une notation au regard de chaque critère, la note variant de 0 à une note maximale associée à chaque critère afin de tenir compte des écarts entre les dossiers présentés.

<b>Critères d'antériorité de l'armement dans la pêcherie de la légine australe (Coefficient 3)</b>		
<b>N°</b>	<b>Critère</b>	<b>Note</b>
1	Autorisation de pêche à la légine délivrée à l'armateur	/50
2	Expérience professionnelle du personnel d'encadrement en mer et à terre dans la pêcherie de la légine australe	/35
3	Investissements de l'armateur liés à l'exploitation des navires, à la valorisation et la transformation des produits de la pêche à la légine australe, à terre, sur le territoire français	/15

<b>Critères environnementaux (Coefficient 4)</b>		
<b>N°</b>	<b>Critère</b>	<b>Note</b>
4	Détention par l'armateur d'une certification MSC ou un écolabel sur la production reconnu par la réglementation française depuis au moins 1 an, pour tout type de pêche maritime	/40

5	Engagement à disposer d'un broyeur fonctionnel pour déchets de production et alimentaires et à la mise en place de dispositifs permettant d'éviter tous rejets de microplastiques à la mer (filtres à machine à laver, produits d'hygiène et d'entretien biodégradables, etc.)	/30
6	Disposer d'un bilan carbone des activités du navire et d'un plan de réduction des émissions carbone	/30

<b>Critères socio-économiques (Coefficient 3)</b>		
<b>N°</b>	<b>Critère</b>	<b>Note</b>
7	Pourcentage prévisionnel de marins français et relevant de l'ENIM embarqués par marée dans la pêche de la légine australe	/40
8	Age du navire	/20
9	Emplois à terre prévisionnels liés à l'exploitation des navires et à la valorisation et la transformation des produits de la pêche à la légine australe, à terre, sur le territoire français	/15
10	Pourcentage de marins ayant bénéficié d'une formation maritime dans une structure française agréée	/25

L'évaluation des critères ci-dessus est rapportée à une note globale sur 20. Lorsqu'un candidat obtient, pour l'ensemble des critères, une note totale inférieure à 10 sur 20, il n'est pas classé. »

**Art. 3 :** Après l'article 4.2.2 du plan de gestion approuvé par l'arrêté du 2 juillet 2019 susvisé, il est inséré un article 4.2.3. ainsi rédigé :

#### **« 4.2.3 Vérification du respect des engagements**

Le respect des prérequis est vérifié avant chaque marée. En cas du non-respect des prérequis, si l'armateur est dans l'impossibilité d'y remédier dans le délai imparti, celui-ci n'est plus éligible et est exclu de la sélection après avis de la Commission prévue au point 4.2.2.

Le respect de l'engagement prévu au critère de classement n° 5 est vérifié avant la première marée. En cas de non-respect de cet engagement, si l'armateur est dans l'impossibilité d'y remédier dans le délai imparti, cela donne lieu à une nouvelle notation globale. Dans le cas où la note globale obtenue deviendrait inférieure à 10 sur 20, l'armateur est exclu de la sélection après avis de la Commission prévue au point 4.2.2. Dans le cas contraire, l'autorisation de pêche ne peut être délivrée qu'à compter de la régularisation de cette non-conformité.

La performance se rapportant aux critères de classement n° 7 et 10 est vérifiée avant chaque marée et donne lieu à une nouvelle notation globale. Dans le cas où la note globale obtenue deviendrait inférieure à 10 sur 20, l'armateur serait exclu de la sélection après avis de la Commission prévue au point 4.2.2 et l'autorisation de pêche serait retirée.

La performance se rapportant au critère de classement n° 9 est vérifiée dans un délai de deux semaines à l'issue de chaque marée et donne lieu à une nouvelle notation globale. Dans le cas où la note globale obtenue deviendrait inférieure à 10 sur 20, l'armateur serait exclu de la sélection après avis de la Commission prévue au point 4.2.2 et l'autorisation de pêche serait retirée. »

**Art. 4 :** Le plan de gestion modifié est consultable au siège des Terres australes et antarctiques françaises (rue Gabriel Dejean, 97410 Saint-Pierre) et est téléchargeable sur le site Internet des Terres australes et antarctiques françaises ([www.taaf.fr](http://www.taaf.fr)).

**Art. 5 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des  
Terres australes et antarctiques françaises



Charles GIUSTI